



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 031 253 22 A0010

date de dépôt : 23 juin 2022

demandeur : Akuo Western Europe and Overseas,
représenté par M. Steve ARCELIN

pour : La construction d'une centrale photovoltaïque sur 5 zones clôturées, avec un poste de livraison et 4 postes de transformation, pour une superficie totale couverte par les panneaux de 5,7 ha et une puissance installée entre 11 Mwc et 14 Mwc.

adresse terrain : lieu-dit « LA SERRE », à Labastidette (31600)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
avec prescriptions au nom de l'État**

Le préfet de la Haute-Garonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 juin 2022 par Akuo Western Europe and Overseas, représenté par M. Steve ARCELIN demeurant 140 avenue des champs-Élysées, à PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque sur 5 zones clôturées, avec un poste de livraison et 4 postes de transformation ;
- pour une superficie totale de 22,25 ha clôturée, de 5,7 ha couverts par les panneaux et une puissance totale installée entre 11 MWc et 14 MWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit « La Serre », à Labastidette (31600) ;
- pour une surface de plancher créée de 231 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 31 août 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 janvier 2008 et modifié en dernière date le 2 décembre 2019 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22 décembre 2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations, Bassin versant du Touch aval du 5 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labastidette en date du 9 mai 2022 et en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Muret en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 19 février 2024 ;

Vu l'avis de Téréga en date du 15 décembre 2023 ;

Vu les avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la présente demande de permis de construire et l'étude préalable agricole afférente en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental Incendie et Secours de Haute-Garonne (SDIS) en date du 8 septembre 2022 et l'avis modifié en date du 18 janvier 2024 ;

Vu la note complémentaire sur les obligations de débroussaillage exigées par le SDIS, produite le 23 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Conseil départemental, secteur routier de Muret, gestionnaire de la voirie, en date du 15 février 2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS, service des autorisations d'urbanisme de Midi-Pyrénées, en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 14 mars 2023 de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2023 de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie modifiant l'arrêté du 14 mars 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le courrier du 2 avril 2024 transmis par la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, suite à réception du rapport de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par arrêté du 14 mars 2023 et réalisée par l'INRAP, concluant à la non nécessité de prescription ultérieure ;

Vu l'avis 2023APO117 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe) en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse produit par la société Akuo Western Europe and Overseas ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec une observation du commissaire enquêteur, réceptionnés le 10 juin 2024, à la suite de l'enquête publique conduite du mardi 9 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 (32 jours consécutifs) ;

Considérant le projet, situé en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de Labastidette ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions et recommandations mentionnées aux articles 2, 3, 4, 5 du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article A6 du plan local d'urbanisme, en bordure des canaux d'irrigation et des ruisseaux les constructions devront être implantées avec une marge de recul au moins égale à 4 mètres depuis le haut des berges (Cf. schéma de l'annexe n°2 du règlement écrit).

Article 3

En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concernant la partie du projet concernée par le risque inondation (la parcelle cadastrée A277 et bordure de la parcelle cadastrée A279), les prescriptions suivantes devront être respectées :

- la partie basse des panneaux photovoltaïques devra être implantée à une cote supérieure de 20 cm à la cote de référence des plus hautes eaux (PHEC), indépendamment du système de basculement ;
- l'absence effective de remblai pour la création de voiries, aucune portion de piste lourde (remblai de 20 cm) ne devant déborder sur la zone inondable de la parcelle A279 ;

- les clôtures devront être transparentes hydrauliquement ;
- un dispositif de coupure automatique de la production électrique dès le premier niveau d'inondation du terrain devra être installé.

Article 4

Les prescriptions mentionnées dans les avis suivants devront être strictement respectées :

- avis du service départemental d'incendie et de secours du 8 septembre 2022 et son avis modifié du 18 janvier 2024 (**annexes 2 et 3**) ;
- arrêté de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie en date du 14 mars 2023 (**annexe 4**) et son arrêté modificatif en date du 20 avril 2023 (**annexe 5**) ;
- avis Téréga en date du 15 décembre 2023 (**annexe 6**) ;
- avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 19 février 2024 (**annexe 7**) ;
- les avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 10 novembre 2022 sur la présente demande de permis de construire et sur l'étude préalable agricole afférente (**annexes 8 et 9**) ;
- avis du Conseil départemental, secteur routier de Muret, gestionnaire de la voirie, en date du 15 février 2024 (**annexe 10**) ;

Article 5

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement est joint au présent arrêté (**annexe 1**).

En effet, la réalisation du projet comporte des mesures visant à réduire les effets négatifs sur les milieux physique, naturel, humain et paysager.

L'attention du porteur de projet est attirée sur l'obligation de prendre strictement en compte ces mesures, définies en annexe 1 au présent arrêté, et relevant de deux types :

- mesures pour éviter, réduire et compenser ces effets sur l'environnement ;
- modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement.

Le 19/07/2024

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice départementale des territoires,

L'adjointe au directeur
départemental des Territoires

Mélanie TAUBER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous

ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Haute-Garonne

dossier n° PC 031 253 22 A0010

date de dépôt : 23 juin 2022

demandeur : Akuo Western Europe and Overseas, représenté par
ARCELIN Steve

pour : La construction d'une centrale photovoltaïque sur 5 zones
clôturées, avec un poste de livraison et 4 postes de transformation,
pour une superficie totale couverte par les panneaux de 5,7 ha et une
puissance installée entre 11 Mwc et 14 Mwc.

adresse terrain : lieu-dit LA SERRE, à Labastidette (31600)

ANNEXE 1

Document comportant les mesures prévues à l'article L122-1-1 du code de l'environnement
en application de l'article L424-4 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme et de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement :

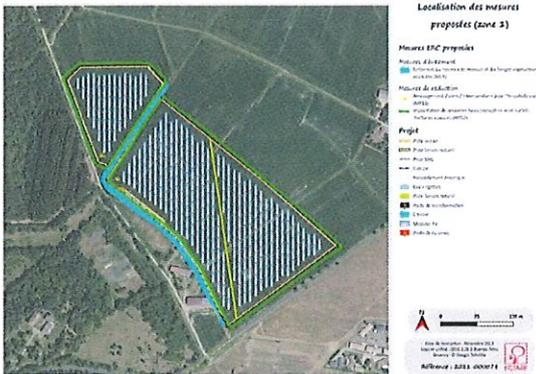
- l'étude d'impact (pages 419 à 638) ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 septembre 2023 ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2024 ;
- la note complémentaire produite par Akuo sur les obligations de débroussaillage produite le 23 janvier 2024.

sont consultables sur le site de la Préfecture de la Haute-Garonne à l'adresse suivante : www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Urbanisme/Enquetes-publiques-achevees.

Ces documents comportent, en compléments des prescriptions édictées dans l'arrêté, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ils précisent également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

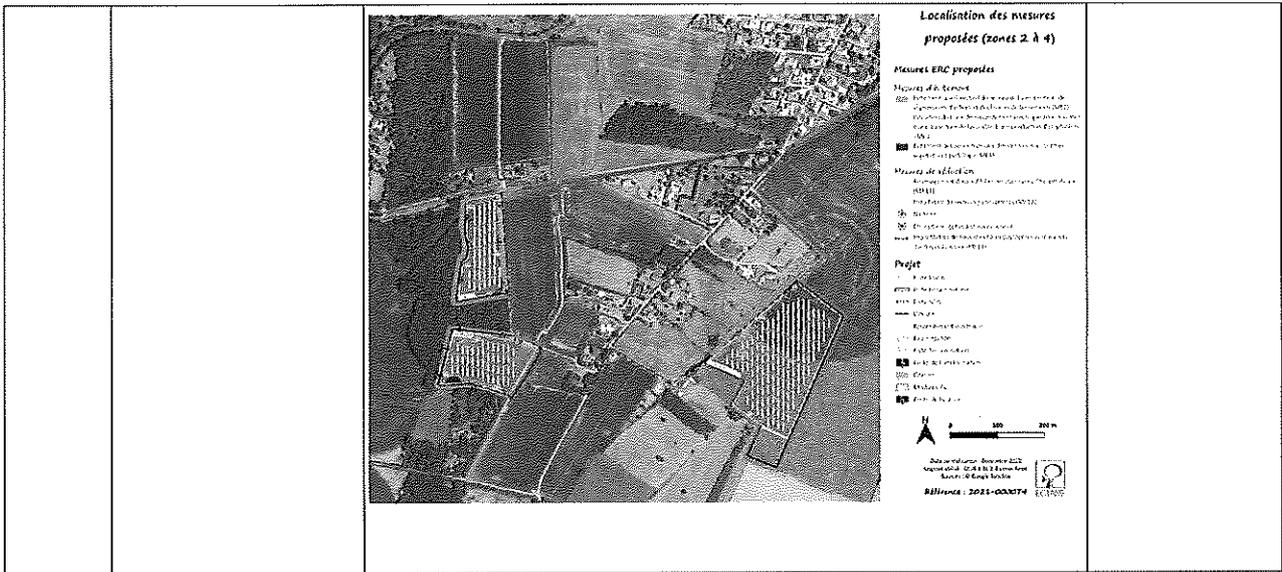
Ces documents permettent au public de prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs au processus de l'évaluation environnementale du projet.

Les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
ME 1	Évitement du ruisseau du Houssat et des berges végétalisées associées	<p><i>p.491 – étude d'impact environnementale p. 6 sur 10 mémoire en réponse :</i></p> 	Durant la phase de chantier
ME 2	Évitement quasi-exclusif du réseau de haies existant, des alignements d'arbres et des lisières de chênaies	<p><i>p. 491 – étude d'impact environnementale p.6-7 sur 10 mémoire en réponse</i></p>	Durant la phase de chantier

ME 3	Déviation du tracé de raccordement électrique pour maintien d'une zone humide favorable à la reproduction d'amphibiens	<i>p. 491 – étude d'impact environnementale p. 7 sur 10 mémoire en réponse</i>	Durant la phase chantier
ME 4	Évitement des zones humides définies selon les critères végétation / pédologie	Tableau 54: Synthèse des habitats et de la flore à enjeux évités	Durant la phase chantier

		Habitats naturels / Habitats d'espèces	Enjeu	Surface / linéaire évitée	Pourcentage de l'évitement vis-à-vis de la surface d'habitat présente sur l'AEI
		Habitats naturels			
		Chênaie (CB : 41.5)	Moyen	0,39 ha	100%
		Ruisseau le « Houssat » (CB : 24.1 x 24.4 x 53.1=)	Modérée à moyen	290 ml	100%
		Alignement de Frêne (CB : 84.1)	Faible	60 ml	100%
		Haie bocagère (CB : 41.5)	Modérée	200 ml	100%
		Haies arbustives discontinues (CB : 84.2 x 31.81 x 31.831)	Modérée	70 ml	-36%
		Merlons	Moyen (localement fort)	290 ml	100%
		Canal (CB : 89.22)	Faible	250 ml	100%
		p. 491 – étude d'impact environnementale			
ME 4	Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées dans et en marge de la zone de chantier	<p>Cette mesure vise à éviter les risques de dégradation et de destruction des zones sensibles situées dans et en marge de l'emprise du projet. Elle comprendra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le balisage des zones et éléments à conserver en marge de la zone du chantier. ▪ Information/sensibilisation du personnel de chantier sur les zones les plus sensibles à préserver en s'appuyant sur la diffusion de documents cartographiques. 			Durant la phase chantier



		<p>ME4 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles localisées dans et en marge de la zone de chantier</p>  <p><i>Exemple de balisage informatif pouvant être mis en œuvre</i></p> <p>Cette mesure, mise en place d'un balisage temporaire permettra de limiter le piétinement, le risque d'endommagement (corridor écologique), le dérangement des espèces et de limiter la pollution sur les habitats sensibles (ruisseau du Houssat et ses berges, lisières des boisements périphériques, haies arborées, station de <i>Rosa gallica</i>).</p> <table border="1" data-bbox="507 1048 1209 1115"> <tr> <td>Planning :</td> <td>Avant le début de la phase chantier</td> </tr> <tr> <td>Responsable :</td> <td>Maître d'ouvrage, Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprises</td> </tr> <tr> <td>Coût estimatif</td> <td>Intégré aux coûts de chantier</td> </tr> </table> <p><i>p. 491/492 – étude d'impact environnementale p. 7-8 sur 10 mémoire en réponse</i></p>	Planning :	Avant le début de la phase chantier	Responsable :	Maître d'ouvrage, Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprises	Coût estimatif	Intégré aux coûts de chantier	
Planning :	Avant le début de la phase chantier								
Responsable :	Maître d'ouvrage, Organisme en charge de l'assistance environnementale, Entreprises								
Coût estimatif	Intégré aux coûts de chantier								
MR 1	Planification des opérations de chantier en fonction des enjeux faunistiques	<p><i>p. 492-493 – étude d'impact environnementale</i></p> <p><i>Il est demandé que les opérations de dé-végétalisation et de terrassement soient effectuées <u>entre septembre et octobre</u>. Le reste des travaux doit commencer <u>entre septembre et fin février</u> et pourra se poursuivre après fin février <u>mais sans interruption de chantier</u>.</i></p>	Durant la phase de chantier						
MR 2 (C)	Ensemble de mesures à mettre en place pour limiter les nuisances des travaux	<p>Limiter l'impact potentiel des travaux sur les habitats, la flore et la faune</p> <p>Description :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser les travaux ayant le plus fort impact sur le milieu naturel (ex : débroussaillage) en dehors des périodes les plus sensibles ; on évitera ainsi le printemps et le début d'été pour privilégier une période allant de fin août à mi-février ; - Privilégier l'utilisation sur place des matériaux de déblai extraits du site du chantier. Ainsi, l'apport de remblai extérieur sera limitée afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces exogènes invasives qui peuvent remettre en cause le 	Durant la phase de chantier						

		<p>fonctionnement écologique en place ;</p> <p>- Si toutefois cet apport s'avère nécessaire, les substrats utilisés seront non pollués, pauvres en substances nutritives, et appropriés aux conditions pédologiques du site ;</p> <p>- Avant d'être amenés sur le chantier, les engins seront nettoyés.</p> <p>p. 493 – étude d'impact environnementale</p> <p>cf. MR1 et annoncé en P. 5 sur 11 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les opérations de débroussaillage seront réalisées entre septembre et octobre.</p>	
MR 3 (C)	Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier	<p>Réduire le risque d'occurrence de pollution accidentelle ou diffuse durant la phase de chantier, potentiellement vectrice d'une dégradation/altération d'habitats d'espèces.</p> <p><i>Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles lors des travaux, un certain nombre de mesures devront être prises :</i></p> <p><u>Positionnement des bases de vie et zone de stockage du chantier</u></p> <p>- Les zones de stockage de matériaux et la base de vie du chantier devront être implantées sur des secteurs dédiés, confinés et éloignés des milieux sensibles recensés à l'état initial (haies, fosses, ripisylve et ruisseau). Elles seront disposées à proximité des voiries et des réseaux existants.</p> <p><u>Gestion des matières polluantes et des déchets</u></p> <p>- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et devront être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autres matériaux polluants. ;</p> <p>- Les opérations de vidange ou de ravitaillement seront à proscrire au niveau de l'emprise chantier et ne pourront être réalisées qu'au droit d'aires réservées et spécialement aménagées (aire équipée d'un déboureur/déshuileur) ;</p> <p>- Le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, places sur retentions, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier des milieux aquatiques ou humides (fosses) ;</p> <p>- Le brûlage des déchets et des produits issus du déboisement de la zone de chantier sera formellement pros crit. Leur évacuation devra se faire via des filières adaptées ;</p> <p>- Les déchets de chantier devront être récoltés et stockés sur la base de vie de chantier au sein de contenants adaptés, dans l'attente de leur évacuation vers des filières de traitement ou valorisation adaptées</p> <p><u>Gestion des eaux usées et de ruissellement</u></p> <p>- Les eaux usées issues de la base de vie du chantier devront être traitées</p>	Durant la phase de chantier

		avant rejet vers le milieu naturel	
		<i>p. 493 – étude d'impact environnementale</i>	
MR 4 (C)	Mise en place d'actions préventives visant à réduire les risques de propagation des espèces exotiques invasives	Mettre en place des actions préventives en phase de chantier afin de limiter au maximum la propagation d'espèces végétales et animales exotiques invasives sur l'emprise du projet.	Durant la phase de chantier
		<i>p. 493/494 – étude d'impact environnementale</i>	
MR 5 (C)	Limiter le développement de dépressions et ornières favorables à la reproduction d'espèces pionnières d'amphibiens	- Avant la phase de chantier, faire en sorte de combler et aplanir l'ensemble des zones humides temporaires présentes au niveau des sols remaniés initialement - Durant la phase de chantier, éviter la création de dépressions et ornières sur sols remaniés favorables à la reproduction d'espèces d'amphibiens pionnières protégées (ex : Crapaud calamite).	Durant la phase de chantier
		<i>p. 494 – étude d'impact environnementale</i>	
MR 6 (C)	Mise en place d'actions visant à réduire les impacts sur les zones humides recoupées par le projet	L'objectif est de limiter les impacts sur les zones humides recoupées par le projet en phase de chantier.	Durant la phase chantier
		<i>p. 494/495 – étude d'impact environnementale</i>	
MR 7 (E)	Ensemble de mesures à mettre en place pendant le fonctionnement du parc photovoltaïque	Limiter l'impact du fonctionnement du parc photovoltaïque sur les habitats, la flore et la faune	Pendant toute la durée d'exploitation
		<i>p. 495 – étude d'impact environnementale</i>	
MR 8 (E)	Proscrire l'utilisation de produits désherbants		Pendant toute la durée d'exploitation
		<i>p.495 – étude d'impact environnementale</i>	
MR 9 (E)	Mise en place de clôtures perméables à la petite et la moyenne faune		Durant la phase chantier, puis pendant toute la durée d'exploitation
		<i>p.496 – étude d'impact environnementale</i>	
MR 10 (E)	Maintien / Recréation d'une couverture végétale herbacée par enherbement à l'aide		Pendant toute la durée d'exploitation
		<i>p.496 – étude d'impact environnementale</i>	

		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Essences</th> <th>Zone de plantation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Néflier commun</td><td>1</td></tr> <tr><td>Pommier sauvage</td><td>1</td></tr> <tr><td>Poirier sauvage</td><td>1</td></tr> <tr><td>Noisetier sauvage</td><td>1</td></tr> <tr><td>Charme commun</td><td>1 - 4</td></tr> <tr><td>Laurier tin</td><td>1 - 4</td></tr> <tr><td>Aubépine blanche monogyne</td><td>1 - 2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Fusain d'Europe</td><td>1 - 2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Bourdaïne</td><td>1 - 4</td></tr> <tr><td>Nerprun alaterne</td><td>1 - 2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Camerisier à balais</td><td>1 - 2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Cornouiller sanguin</td><td>2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Lilas commun</td><td>1 - 2 - 3</td></tr> <tr><td>Troène des bois</td><td>1 - 2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Viorne lantana</td><td>2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Eglantier</td><td>2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Génévrier</td><td>2 - 3 - 4</td></tr> <tr><td>Genêt à balais</td><td>1 - 4</td></tr> </tbody> </table> <p><i>La liste des essences présentées à l'étude d'impact pourra être complétée par les essences précisées à la liste ci-dessus.</i></p> <p><i>(cf p. 9-11 du mémoire en réponse)</i></p>	Essences	Zone de plantation	Néflier commun	1	Pommier sauvage	1	Poirier sauvage	1	Noisetier sauvage	1	Charme commun	1 - 4	Laurier tin	1 - 4	Aubépine blanche monogyne	1 - 2 - 3 - 4	Fusain d'Europe	1 - 2 - 3 - 4	Bourdaïne	1 - 4	Nerprun alaterne	1 - 2 - 3 - 4	Camerisier à balais	1 - 2 - 3 - 4	Cornouiller sanguin	2 - 3 - 4	Lilas commun	1 - 2 - 3	Troène des bois	1 - 2 - 3 - 4	Viorne lantana	2 - 3 - 4	Eglantier	2 - 3 - 4	Génévrier	2 - 3 - 4	Genêt à balais	1 - 4	
Essences	Zone de plantation																																								
Néflier commun	1																																								
Pommier sauvage	1																																								
Poirier sauvage	1																																								
Noisetier sauvage	1																																								
Charme commun	1 - 4																																								
Laurier tin	1 - 4																																								
Aubépine blanche monogyne	1 - 2 - 3 - 4																																								
Fusain d'Europe	1 - 2 - 3 - 4																																								
Bourdaïne	1 - 4																																								
Nerprun alaterne	1 - 2 - 3 - 4																																								
Camerisier à balais	1 - 2 - 3 - 4																																								
Cornouiller sanguin	2 - 3 - 4																																								
Lilas commun	1 - 2 - 3																																								
Troène des bois	1 - 2 - 3 - 4																																								
Viorne lantana	2 - 3 - 4																																								
Eglantier	2 - 3 - 4																																								
Génévrier	2 - 3 - 4																																								
Genêt à balais	1 - 4																																								
MR 14 (E)	Gestion de fossés	<i>p.499 – étude d'impact environnementale</i>	Pendant la phase chantier, puis pendant la phase d'exploitation																																						
MR 15 (D)	Gestion environnementale du chantier de démantèlement	<i>p.500 – étude d'impact environnementale</i>																																							
MCA1	Assistance environnementale	<i>p.500/501 – étude d'impact environnementale</i>																																							
		<i>La mesure sera renforcée durant les 6 mois de chantier avec le passage mensuel d'un écologue à compter de l'ouverture du chantier et jusqu'à la remise en l'état du site en fin de chantier. Le nombre de passages de l'écologue durant la phase de chantier sera porté de 2 à 6, soit un par mois (p. 8-9 mémoire en réponse à l'avis de</i>																																							

<i>(l'Autorité environnementale)</i>			
MCA2	Conduite de chantier responsable	<i>p.500 – étude d'impact environnementale</i>	
MSU1	Mise en place d'un suivi écologique sur 30 ans à partir de la mise en service du parc	<i>p.501 – étude d'impact environnementale</i>	Pendant la phase d'exploitation
MSU2	Mise en place d'un suivi de la recolonisation faunistique du site sur 30 ans	<i>p.501 – étude d'impact environnementale</i>	Pendant la phase d'exploitation
MSU3	Mise en place d'un suivi des haies plantées	<i>p.501 – étude d'impact environnementale</i>	Pendant la phase d'exploitation

Carte 92 : Localisation des mesures ERC proposées (zone 1)



Localisation des mesures proposées (zone 1)

Mesures ERC proposées

Mesures d'évitement
 Extérieur du niveau du Houssat et des berges végétalisées associées (ME1)

Mesures de réduction
 Aménagement d'abris / hibernaculum pour l'herpétofaune (MR11)
 Implantation de nouvelles haies paysagères avec ourlets herbacés associés (MR12)

Projet

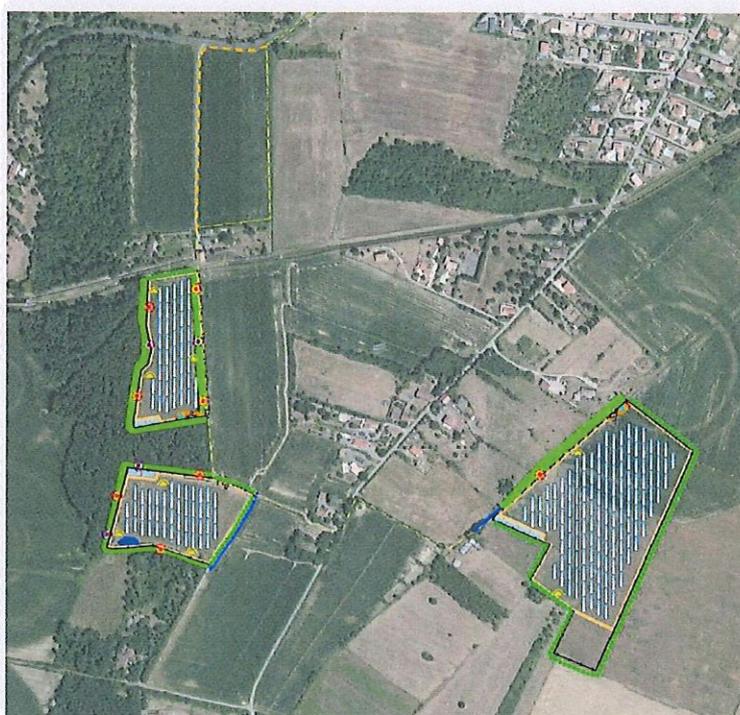
- Piste haute
- Piste terrain naturel
- Piste SDS
- Clôture
- Raccordement électrique
- Eau irrigation
- Piste terrain naturel
- Poste de transformation
- Citerne
- Modules PV
- Poste de livraison



Date de réalisation : Décembre 2022
 Logiciel utilisé : DGS 3.26.2-Bureaux Aires
 Sources : Et Google-Satellite

Référence : 2021-000074

Carte 93. Localisation des mesures ERC proposées (zones 2 à 4)



Localisation des mesures proposées (zones 2 à 4)

Mesures ERC proposées

Mesures d'évitement

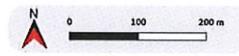
- Évitement quasi-total d'il du réseau de haies existant, des alignements d'arbres et des haies de boisements (MI2)
- Déviation du tracé de raccordement électrique pour maintien d'une zone humide favorable à la reproduction d'amphibiens (MI3)
- Évitement des zones humides de riles selon les critères végétation / pédologie (MI4)

Mesures de réduction

- Aménagement d'abris / hibernaculaires pour l'herpétofaune (MRE1)
- Installation de nichoirs / chiropstères (MRE2)
- Néochis
- Chiropstères (gîtes à chauves-souris)
- Implantations de nouvelles haies paysagères avec ourlets heracés à espèces (MRE3)

Projet

- Piste lourde
- Piste terrain naturel
- Piste SDS
- Clôture
- Raccordement électrique
- Eau irrigation
- Piste terrain naturel
- Poste de transformation
- Citernes
- Modules PV
- Poste de livraison



Date de réalisation : Décembre 2022
 Logiciel utilisé : QGIS 3.26.2-Buenos Aires
 Sources : © Google Satellite

Référence : 2021-000074